

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 04 AVRIL 2025

Afférents au Comité syndical	177
En exercice	177
Dont collège des affaires communes	177
Dont Collège assainissement non collectif	143
Dont Collège assainissement collectif	2
Dont Collège eau potable	27
Date de la convocation	
27 mars 2025	

Date d'affichage
27 mars 2025

Objet de la Délibération

**CONTRE-VALEUR DE
LA REDEVANCE POUR
LA PERFORMANCE
DES RESEAUX D'EAU
POTABLE**

VOTE :

POUR : 18
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00

**DELIBERATION
N° 2025-06**

L'an deux mille vingt-cinq
et le quatre avril
à 14h30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président

Nombre de Membres présents collège affaires communes : 54 collège assainissement
non collectif : 37, collège assainissement collectif : 01, collège eau potable : 18.
Pouvoirs : collège affaires communes : 00, collège assainissement non collectif : 00,
collège assainissement collectif : 00, collège eau potable : 00

Monsieur Francis CHAUMONT est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

**CONTRE-VALEUR DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE
DES RESEAUX D'EAU POTABLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles
L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, D213-48-12-8 à -
13 et D213-48-35-2,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la
consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau
potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la
performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des
systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance
d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du CGCT,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et
de traitement des eaux usées modifié,

Vu la délibération n°CA24-27 du 19 septembre 2024 du Conseil d'administration de
l'Agence de l'eau Seine Normandie adoptant les tarifs des redevances pour les années
2025 à 2030,

Considérant que la redevance « pollution domestique » est supprimée et remplacée par
les deux nouvelles redevances suivantes :

- Consommation d'eau potable,
- Performance des réseaux d'eau potable.

Considérant que L'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé le tarif de base de cette
nouvelle redevance, pour l'année 2025, à 0,085 €HT par m3 et le coefficient de
modulation à 0,2,

Considérant que la Régie « eau potable » du SSE est l'assujettie à cette nouvelle
redevance performance des réseaux d'eau potable, qui devra ensuite être reversées à
l'Agence de l'Eau,

Il en résulte que cette redevance sera répercutée sur la facture d'eau, sous la forme d'une contre-valeur perçue auprès des abonnés. Il convient donc de déterminer le montant de cette contre-valeur,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité syndical fixe, à compter de ce jour et pour 2025, le montant de la contre-valeur de la redevance performance des réseaux d'eau potable à $0,085 \times 0,2 = 0,017 \text{€HT/m}^3$

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.



Le Président

Jean-Pol RICHELET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



après dépôt en Sous-Préfecture

Le : 07 avril 2025

et publication ou notification

Du 07 avril 2025